



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Juin 2024

à 18 heures 30

PROGRAMME

1. Désignation du Secrétaire de Séance

2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2024/11 : Souscription d'un contrat avec Bureau VERITAS Exploitation, pour les vérifications périodiques réglementaires 2024 des installations et équipements techniques des bâtiments communaux et autres installations : Vérification périodique des installations de protection contre la foudre, électriques, de chauffage, de gaz, de cuisson, CTA, d'alarme incendie et moyens de secours, de ventilation, de désenfumage, des ascenseurs, des équipements sportifs, des EPI contre les chutes de hauteur, des portes automatiques, des jeux extérieurs, des échafaudages, des appareils de levage.

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an, à compter de sa signature. Les prestations seront rémunérées selon les conditions précisées dans le contrat.

2024/12 : Conclusion d'une convention de partenariat avec LE PHENIX SCENE NATIONALE DE VALENCIENNES. Le Phénix et la Ville de Crespin s'associent pour l'organisation d'une représentation du spectacle T.héâtre O.n D.emand le vendredi 19 avril 2024, à la Salle des Fêtes.

Le tarif de la représentation est de 1800 euros HT, réparti de la manière suivante :

- Le Phénix prendra en charge 1133,33 € HT
- La Ville de Crespin prendra en charge 666,67 € HT, soit 800,00 € TTC (huit cents euros TTC).

2024/13 : Souscription d'un contrat avec la société Ludifica SRL, pour la création de parcours de chasse au trésor TOTEMUS à Crespin. Un abonnement aux services de maintenance et de diffusion du parcours sur le site internet de Totemus et dans l'application est souscrit pour une durée d'un an à dater de sa mise en ligne.

Le tarif total comprenant les chasses créées, l'année d'abonnement et le forfait déplacements s'élève à 3 146,00 € TTC (trois mille cent quarante-six euros TTC).

2024/14 : Souscription d'un contrat de cession de représentation avec CLIMAX – Compagnie de Théâtre et de Cinéma, pour une représentation du spectacle GERMINAL-L'INTEMPOREL, le 19 mai 2024 à la Salle des Fêtes.

Le tarif de la représentation est de 3 327,01 € HT + 182,99 € (TVA 5,5 %) = 3 510,00 € TTC (trois mille cinq cent dix euros TTC).

2024/15 : Souscription d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, pour la mise en place en 2024 d'une campagne de stérilisation et d'identification de 10 chats libres sauvages, se trouvant sur la Commune.

La Commune de Crespin et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximum suivants :

- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La Commune de Crespin s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, soit 450 € pour la campagne 2024, avant toute opération de capture. La convention prend effet après signatures par les parties.

2024/16 : Souscription d'une convention de délégation avec l'Association « Les Chats de l'Indifférence », concernant les obligations qui incombent à la Commune dans le cadre de l'identification et la stérilisation des chats errants sur la Commune de CRESPIN, résultant de la convention passée avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les opérations de capture, de transport vers la clinique vétérinaire et de garde des animaux seront intégralement gérés et pris en charge par l'association « Les Chats de l'Indifférence ». La convention est conclue pour une durée d'un an et n'est pas reconductible tacitement.

2024/17 : Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à Mme Corinne BLONDEL

2024/18 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle LES DELIRES SANS FRONTIERE, le dimanche 7 juillet 2024, pour un tarif de 2.369,67 € + TVA (5,5%) 130,33 € = 2.500,00 € TTC (deux mille cinq cents euros TTC).

2024/19 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle AXEL ET JULIEN, le samedi 7 septembre 2024, pour un tarif de 15 000 € HT + TVA (5,5%) 825 € = 15.825,00 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros TTC).

2024/20 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle LIMONADE, le samedi 7 septembre 2024, pour un tarif de 1.500 € HT + TVA (5,5%) 82,50 € = 1.582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes TTC).

3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Avril 2024

4. Contrat d'assurance des risques statutaires – Mandat au CDG 59 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance

En vertu des textes régissant le statut des agents territoriaux, la collectivité peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire pour couvrir le risque employeur.

Conformément au décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et le code de la commande publique, le Centre de Gestion 59 propose aux collectivités intéressées, de lancer une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire, la Commune se réservant la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Par délibérations respectives des 9 juin et 15 décembre 2020, le conseil municipal avait donné mandat au CDG 59 pour lancer la procédure de mise en concurrence et à la suite des négociations avait décidé d'adhérer à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 en signant une convention d'adhésion. Celle ci prenant fin le 31/12/2024, le CDG 59 prépare dès maintenant la prochaine consultation et propose aux communes de lui renouveler leur mandat.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité, adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité, adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le CDG du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchise, ...) la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

En cas d'acceptation du Conseil Municipal, la Commune donnera mandat au CDG 59 pour le lancement de la procédure de mise en concurrence.

5. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 consacrant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023, prime créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non cette prime. Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale.

Pour être mise en œuvre, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit être consacrée par une délibération après avis préalable du comité social territorial. Précisément, la délibération a pour objet d'indiquer que la collectivité ou l'établissement public local a la volonté d'instaurer cette prime pour ses agents dans le respect des conditions déterminées par le décret précité.

Lorsqu'elle est instaurée, cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts, doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023, qui sont rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au 30 juin 2023 et qui n'ont pas perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Il est important d'ajouter que la directrice générale des collectivités locales (DGCL), précise, dans un courrier du 16/10/2023 adressé au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), que les collectivités territoriales ne pourront pas lier la prime de pouvoir d'achat aux missions ou à la manière de servir de leurs agents. « Le montant de cette prime sera fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles... le montant de cette prime ... ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur cette période des bénéficiaires ».

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée aux :

- agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale quel que soit le type de contrat,
- fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- assistants maternels et les assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'éducation (Article 1er- II. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés : PEC, CUI, CAE, ...) et les vacataires employés par les collectivités sont également exclus du bénéfice de cette prime.

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial ou groupement d'intérêt public) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial ou groupement d'intérêt public) au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée à l'article 2-3° du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 (heures supplémentaires, IHTS, ...), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (7 500 euros à ce jour).

La note d'information de la Direction Générale des collectivités locales (DGCL) 23-017787-D du 15 novembre 2023 détaille les modalités de mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Elle est jointe au présent programme.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite du plafond prévu à l'article 5-I. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime déterminé en fonction du barème fixé ci-dessus est réduit à proportion :

- de la quotité de travail
- et de la durée d'emploi

sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public (GIP) et établissement public lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 alors qu'elle est obligatoirement attribuée en une seule fois dans les deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Plusieurs simulations ont été effectuées par le service des ressources humaines et ont été proposées au comité social territorial qui s'est réuni le 5 juin 2024 :

- Une première simulation avec les tranches et montants maximums prévus par le décret représentait une dépense totale de 39.173,75 €.
- Une deuxième simulation avec les tranches et montants maximums prévus par le décret, divisés par 2, représentait une dépense totale de 19.586,87 €.
- Une troisième et dernière simulation avec une tranche unique et plusieurs montants proposés représentait une dépense totale variant respectivement de 6.023,80 € pour 100 € attribués par agent à 18.071,41 € pour 300 € attribués par agent.

A l'unanimité, le Comité social territorial a émis un avis favorable à la 3^{ème} simulation avec un montant de 300 € qui serait attribué par agent, proratisé selon la quotité de travail effectué.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à compter du 30 juin 2023 en faveur des agents de la collectivité éligibles à la prime et de fixer un montant unique de 300 € par agent.

6. Projet éducatif – Service « Jeunesse » Centres Aérés et activités périscolaires

Si le projet pédagogique est écrit par la Directrice du Service jeunesse, le projet éducatif doit être rédigé par l'organisateur de l'accueil de mineurs dans les centres de loisirs sans hébergement, soit l'autorité territoriale.

Le décret 2002-885 du 3 mai 2002 stipule ses modalités d'établissement. Il est par ailleurs mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille en centre de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les centres de loisirs sans hébergement et précise les mesures prises par l'autorité territoriale pour le déroulement des séjours. Les personnes qui dirigent et animent les centres de loisirs prennent connaissance et mettent en œuvre le projet éducatif. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Le projet éducatif présenté à votre approbation a été établi dans ce sens en étroite collaboration avec la Directrice du service « Jeunesse ».

7. Proposition de prise en charge des frais occasionnés à un professionnel pour un changement de numérotation de son adresse - Chemin du Compose

Par délibération du 28 Février 2024, le Conseil Municipal a décidé d'adopter une nouvelle numérotation côté impair du Chemin du Compose.

Si la plupart des changements auprès des différents organismes (EDF, Noréade, Mutuelles, Banques, etc...) sont réalisés gratuitement pour les particuliers, les professionnels doivent s'acquitter d'une majoration pour changement d'adresse professionnelle auprès du Tribunal de commerce, par l'intermédiaire de leur Cabinet d'expertise comptable.

Pour faire modifier son KBis, Monsieur Michaël KLIMEREK, à l'enseigne « Au bon verger » a payé pour une note d'honoraires de 230,06 € et sollicite la municipalité pour la prise en charge de ces frais inopinés, liés à une décision communale.

Cette demande est présentée favorablement à la décision de l'assemblée délibérante.

8. Proposition d'adhésion au groupement de commande pour la restauration collective coordonné par la Ville de Valenciennes

Un groupement de commande avait été initié par la Ville de Valenciennes en 2020 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement.

La Ville de Valenciennes a coordonné ce groupement composé de 10 communes du territoire de l'agglomération et à l'issue de la procédure de consultation, chaque membre a poursuivi l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins.

Les marchés prennent fin au 31 décembre 2024 et la Ville de Valenciennes propose à la commune d'adhérer au nouveau groupement de commande, selon les modalités d'organisation suivantes :

- La Ville de Valenciennes confie une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir très précisément les besoins de chacune des communes ;
- La Ville de Valenciennes coordonne le groupement de commande selon les missions qui sont reprises dans le projet de convention joint ;
- Chaque commune exécute le marché de restauration collective au terme de la procédure de consultation.

Considérant que notre marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire se terminera le 31 Août 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commande proposé par la Ville de Valenciennes, d'approuver la convention jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent. Le nouveau marché serait effectif au 01/01/2025.

Un avenant pourrait être conclu avec notre prestataire actuel pour prolonger notre marché jusqu'au 31 décembre 2024.

9. Médiathèque Municipale – « Désherbage de livres »

Un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années sont, soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale, soit périmés dans leur contenu, soit inappropriés au fonds de la bibliothèque. Ils doivent être retirés des collections.

Par ailleurs, il est d'usage et accepté par la collectivité que des particuliers y déposent et donnent leurs livres pour s'en débarrasser.

Ainsi, les documents (livres, encyclopédies, revues, documentations diverses, DVD,...) doivent être régulièrement examinés et triés. Les documents abîmés ou obsolètes sont sortis du fonds, rayés de l'inventaire et peuvent être, selon leur état et leur intérêt, soit donnés à une association caritative, soit vendus dans le cadre d'une bourse aux livres (0,50, 1 ou 2 € selon l'état ou le volume du document), ou à défaut détruits et si possible valorisés (comme papier à recycler ou autres).

A l'aune de son entrée en décembre prochain dans le réseau « Myriade », déployé par Valenciennes Métropole, il a été réalisé un désherbage de livres de la bibliothèque en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Nord. Le dernier réalisé datait de 2022. Dans le cadre de la convention signée fin 2023, notamment axée sur l'accessibilité, l'agencement a été modifié en supprimant les rayonnages trop bas ou trop haut.

Conformément à la délibération municipale n° 2022/08 du 2/2/2022, les responsables de la Médiathèque lors de cette opération de tri et d'élimination des collections acquises avec le budget communal, ont établi un procès-verbal comportant la liste des livres retirés, les mentions d'auteurs et de titres, ainsi que leurs numéros d'inventaire, etc. Elle est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la désaffectation des documents mentionnés sur le procès-verbal répondant aux critères ci-dessus, de confirmer les termes de la délibération n° 2022/08 du 2/2/2022 relatifs au don des documents retirés à des associations caritatives, à leur vente sous la forme de « Bourse aux livres », leur recyclage, voire leur destruction des documents restants.

10. Option au tarif de location de la Salle des Fêtes – prêt de tables rondes

La collectivité a fait l'acquisition de tables rondes de 10 personnes, pour l'agencement des salles de réception lors des manifestations communales, notamment pour le Banquet des Aînés et surtout pour ne plus les louer chaque année auprès de prestataires extérieurs.

Souvent sollicité, surtout lors de mariage, par les locataires de la salle des fêtes pour une éventuelle possibilité de mise à disposition de telles tables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de définir un tarif optionnel à la location de la Salle des Fêtes pour le prêt de ces tables rondes. Il pourrait être fixé à 15 € la table, la salle des fêtes pouvant en accueillir douze au maximum.

11. Avenant n°2 au bail conclu avec CELLNEX France SAS

Par délibération n°2017/73 du 19/10/2017 et acte sous seing privé signé le 14/11/2017, la Commune a loué à la Société Cellnex France un emplacement dans l'emprise du terrain de la Salle de la Renaissance cadastré AK 329, aux fins d'accueillir des équipements de communications électroniques. A ce jour, un seul opérateur y est installé, Bouygues-Télécom.

Dernièrement CELLNEX France SAS été sollicité par l'opérateur Free Mobile qui souhaite s'installer sur leur pylône, dont l'emplacement répond manifestement à ses besoins d'ingénierie pour le déploiement de son réseau mobile. Après analyse de la demande, les études techniques et structurelles menées étant favorables et le projet viable, CELLNEX a donné son accord à l'accueil de ce nouvel opérateur.

L'installation nécessite :

Au niveau des AERIENS :

La réhausse de 7.00m du pylône treillis existant pour l'installation de 6 nouvelles antennes et un faisceau Hertzien prévisionnel sur la partie sommitale du pylône.

Ces nouvelles antennes seront peintes au RAL 6003 seront installées sur de nouvelles structures métalliques galvanisées et positionnées au-dessus des antennes existantes.

Au niveau de la zone technique :

Les équipements complémentaires seront installés au sol dans la zone technique existante sur une dalle technique à créer (3.50x1.00m) et la zone grillagée sera agrandie.

Suite à l'extension de la zone louée, il a été jugé opportun de renégocier le montant du loyer qui n'avait pas été revu depuis 2017, aucune clause de révision ne figurant dans le bail initial.

CELLNEX a accepté notre demande en ajoutant au loyer annuel de 4.800 € HT une clause d'indexation de 1% chaque année et un loyer annuel complémentaire de 1.400 € HT à compter de l'installation des équipements techniques d'au moins un nouvel opérateur.

L'avenant n°2 ci-joint, présenté à l'approbation du Conseil Municipal reprend les modifications apportées au bail initial, à savoir l'extension de l'emplacement portant la surface totale louée à 50m² environ, le montant de la redevance, sa révision, les conditions de versement d'un loyer complémentaire annuel et sa durée, en renouvelant par anticipation le contrat pour une durée de douze ans à compter de la date de prise d'effet du présent avenant. Les autres dispositions sont inchangées.

12. Renouvellement du bail de chasse à la Société de Chasse Communale de Crespin

Par délibération du 25 Avril 2014, le Conseil Municipal avait renouvelé le bail des droits de chasse des Marais Communaux en faveur de la Société de Chasse de Crespin.

La validité est aujourd'hui expirée et le bail pourrait être renouvelé par notre Notaire, Maître PANTOU suivant les dispositions attributaires suivantes :

- Location des droits de chasse sur les 119 ha environ des Marais Communaux à la Société de Chasse Communale de Crespin, pour 6 années à compter de l'expiration du dernier bail ;
- De fixer la location annuelle à dix-huit euros l'hectare (18 €/ha) ;
- De dire spécialement pour la parcelle cadastrée section B n° 2042, que s'agissant d'une décharge, une réserve est prévue pour la réalisation d'un projet communal d'une superficie de 5 hectares, pour la création d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol. Le terrain pourra être utilisé jusqu'en Décembre 2025, sauf pendant la réalisation des études (existence d'une promesse de bail emphytéotique avec la Société E-Sweet en date du 11 Mai 2022 – Délibération n° 2022/25). A compter du 1^{er} Janvier 2026, la superficie de location sera donc ramenée à 114 hectares.
- De réviser le loyer chaque année en fonction de la variation de l'indice départemental des fermages publié par la Préfecture du Nord (Loi n°95-2 du 2 Janvier 1995) ou de tout indice s'y substituant du fait de la loi.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au renouvellement du bail de chasse et de l'autoriser à signer l'acte authentique, avec une application rétroactive à l'expiration du bail de 2014 convenue entre les parties.

13. Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration

Lors de la séance du 20 décembre dernier, le Conseil Municipal a adopté une délibération intitulé « Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration ».

Cette fois, le présent débat porte sur la déclaration des deux zones d'accélération des énergies renouvelables, de type panneaux solaires au sol, après la tenue de la consultation publique et avant transmission au référent préfectoral.

Pour un meilleur souvenir, il convient de revenir sur le déroulé de la première délibération.

A l'ouverture du débat, Monsieur le Maire avait indiqué que l'accélération de la production des énergies renouvelables était une cause nationale, au sein de la transition énergétique, avec l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone¹ d'ici 2050.

Les 4 piliers de la stratégie de la transition énergétique étaient énumérés avec la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie) et la relance du nucléaire.

Puis, sous la référence de la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021², des précisions avaient également été données. Il s'agissait essentiellement de :

- la collecte par un référent préfectoral des énergies renouvelables des zones d'accélération déclarées par les communes ou les intercommunalités de rattachement ;
- la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) ;
- la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret sur proposition des CRE (comité régional de l'énergie) et après concertation des conseils régionaux concernés ;
- la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;

Pendant le débat, Monsieur le Maire a rappelé la délibération n° 2022/25 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil a notamment approuvé le projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur la commune, permis à la Société E-SWEET ENERGIES de mener les études de faisabilité nécessaires, et approuvé les termes des deux promesses de bail emphytéotique.

A l'issue du débat, à l'unanimité, le Conseil Municipal a :

- **DECLARÉ** son intention de définir³ lors d'une prochaine réunion les deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR ».
Il s'agit du site nommé « Le Marais » (Parcelle cadastrée section B 2042 de 163 460 mètres carrés) et de celui désigné « Les ateliers » (Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section AI numéros 23, 25 et 30 de respectivement 3 870, 16 484 et 32 364 mètres carrés).
- **DEMANDÉ** d'organiser une consultation du public durant 32 jours calendaires sur le site de la commune avec le recueil des observations des habitants et des particuliers ;
- **DECIDÉ DE SOUMETTRE** au vote lors de la prochaine réunion, à l'issue de la consultation du public, la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ce rappel étant achevé, il convient de revenir sur l'objet de la délibération et la définition des zones proposées à l'issue de la consultation publique.

Dans le respect de la délibération, Monsieur le Maire a organisé cette concertation du 10 janvier au 12 février 2024 avec une page dédiée intitulée « Consultation du public concernant la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables » sur le site numérique de la commune et la tenue d'un registre physique à l'hôtel de ville, registre dont les annexes reprenaient les éléments essentiels du dossier.

A la suite des réactions positives et d'un échange entre les pouvoirs publics à la suite de la réception d'un courrier émanant du Maire de QUIEVRECHAIN, le bilan de la concertation joint en annexe emporte finalement la conviction d'une adhésion totale aux deux zones proposées, avec une nouvelle version du site au sud. Le bilan préconise la poursuite de la procédure avec une délibération débattue lors du Conseil Municipal en vue de l'envoi des deux propositions pour avis auprès du référent préfectoral et du comité régional de l'énergie.

¹ La neutralité carbone est souvent définie comme un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par des mécanismes naturels ou artificiels (Océan, forêts et végétaux / Aspirateurs à CO2 avec pré ou post-combustion).

² la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

³ En conformité avec l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Monsieur le Maire propose d'échanger à propos de la déclaration des deux zones d'accélération.

A l'issue de la période de consultation, après prise en compte de l'absence d'observations négatives maintenues, des réactions positives sur le réseau social, de l'absence d'incompatibilité avec les orientations d'aménagement futur et surtout des enjeux de production d'énergies renouvelables sans oublier l'opportunité extraordinaire de gestion foncière (Exemple : Occupation du site « Le Marais » sans garantie d'offre similaire à l'avenir), il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le bilan de la concertation annexé et les suites données à celle-ci ;
- D'ARRÊTER les propositions des deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR » telles que discutées ci-dessus ainsi que la dernière cartographie.
La première est constituée de la parcelle cadastrée section B 2042 et la seconde du tènement foncier composé des parcelles cadastrées section AI numéros 23,25partie (Tout sauf la partie Ouest pour une surface comprise entre 6 500 et 7 700 m2) et 30. Les zones seront reprises sur le portail cartographique national avec un passage vers l'avis du comité régional de l'énergie ;
- De TRANSMETTRE la présente délibération à la commune de QUIEVRECHAIN dont le territoire jouxte les parcelles cadastrées AI 23, 25partie et 30 du tènement foncier évoqué (Projet « Les ateliers »), ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pour le recueil des déclarations des collectivités et la tenue d'un débat en Conseil Communautaire sans oublier la transmission à la référente préfectorale dans le Département.

14. Transfert de compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) au SIDEN-SIAN

La commune dispose à ce jour d'une cinquantaine d'hydrants.

Les collectivités en charge de la défense incendie se doivent d'effectuer :

- un contrôle périodique des hydrants et une mesure des débits et pressions caractéristiques de ceux-ci (fréquence tous les trois ans).
- un renouvellement des hydrants environ tous les 20 ans soit, dans notre cas, de l'ordre de 2 à 3/an.
- réaliser une étude relative à la protection de l'ensemble des immeubles de la commune au regard des exigences du règlement DECI départemental, retranscrire les conclusions de cette étude dans un arrêté à transmettre à la préfecture et définir éventuellement un programme d'actions.
- prendre en charge le coût lié à la création éventuelle de nouveaux hydrants,
- prendre en charge, à l'occasion des opérations de renouvellement des réseaux d'eau, le surcoût éventuel lié au renforcement de réseau pour améliorer la défense incendie.

Compte tenu de la complexité et du coût pour maintenir en condition opérationnelle l'ensemble des points d'eau (PEI), de l'expertise technique à détenir pour les contrôles et opérations de maintenance, du risque lié aux différents types d'urbanisation et in fine des responsabilités qui pourraient être engagées en cas de défaillance du système de défense incendie, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer, selon le modèle joint, afin de transférer la compétence DECI au SIDEN-SIAN pour assurer une sécurité maximale et optimale aux Crespinois. Le diaporama joint reprend quelques éléments réglementaires.

Le coût de la redevance s'élèverait à 5 €/habitant, à noter que cette redevance peut être versée par le budget communal ou fiscalisée.

15. Approbation de la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole

Le conseil communautaire du 15 avril 2024 a délibéré en faveur de la modification des statuts de Valenciennes Métropole pour y intégrer les nouvelles compétences exercées depuis la dernière mise à jour intervenue le 26 novembre 2020, à savoir :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid ;
- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré.

En outre, dans l'actualisation des statuts, le Conseil Communautaire a pris en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, notamment pour faire référence à « la réglementation en vigueur » en lieu et place des « ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 15 mars 2016 », abrogés par le Code de la Commande Publique, ceci permettant d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce sens, votre décision sera réputée favorable.

16. Motion relative à la taxation carbone

La Directive (UE) 2023/959 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 modifie la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

La Directive révisée considère que, pour tenir compte de l'impact carbone total d'un produit, la fin de vie « devrait être comprise au sens large, de manière à recouvrir toutes les activités ayant lieu après la fin de vie du produit, y compris la réutilisation, la refabrication, le recyclage et l'élimination, telle que l'incinération et la mise en décharge ».

La Commission européenne évaluera, sur la base d'une étude à réaliser avant le 31 juillet 2026, la potentielle inclusion de l'incinération dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette inclusion, si les bénéfices étaient démontrés, interviendrait alors avant fin 2028, avec possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 2030.

Le SIAVED, gestionnaire de 3 centres de valorisation énergétique (CVE) pourrait alors être fortement impacté par l'abaissement du seuil de puissance calorifique totale de combustion de 20 MW, pour ses activités d'incinération de déchets municipaux, dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 Mégawatts ».

En ne considérant que l'impact des tonnages incinérés (hors brûleurs), à partir des tonnages 2023, à savoir 309 000 tonnes, cela correspondrait pour les 3 CVE à un équivalent dioxyde de carbone de 118 200 tonnes. En prenant un coût moyen de la tonne équivalent CO² de 80 €, cela correspondrait à un montant annuel de 9.4 M€ pour le SIAVED. En plus de cela, l'incinération continuerait à être soumise à TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Cette nouvelle Directive ferait donc peser sur le SIAVED, et donc sur le contribuable, de nouvelles taxes liées à la consommation de produits sur laquelle il ne peut agir directement.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour soutenir et approuver la motion déposée par le SIAVED auprès de la Sous-Préfecture et de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) visant à exprimer après du législateur les risques pour la qualité du service public qu'induirait une évolution de la réglementation en ce sens, et une vive réprobation quant à cette nouvelle taxation qui ne permettra plus la gestion ou la viabilité du service public de traitement des déchets à un coût acceptable.

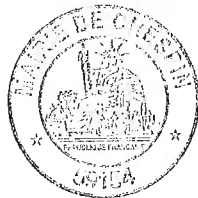
17. Jury criminel – Constitution de la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises pour 2025 par tirage au sort

Les articles 254 à 267 du Code de procédure pénale fixent les modalités d'établissement de la liste préparatoire du jury criminel.

Les Conseillers Municipaux doivent dresser la liste annuelle pour 2025 par tirage au sort, à partir de la liste électorale générale.

L'arrêté préfectoral du 25 Avril 2024, portant répartition des jurés, fixe le nombre pour CRESPIN à 4 (ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile) mais la liste préparatoire doit être constituée d'un nombre triple, soit de 12 personnes.

18. Questions diverses



Le Maire,

Philippe GOLINVAL